

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00521
Numéro SIREN : 333 211 837
Nom ou dénomination : A.E.C. COMMISSARIATS

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2021 sous le numéro de dépôt 22421

A.E.C. COMMISSARIATS

Société Anonyme
au capital de 40 000 euros
Siège social : 1, rue Edouard Nignon - 44300 NANTES
333 211 837 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt quatre novembre,
A 18 heures,

Les actionnaires de la société A.E.C. COMMISSARIATS, société anonyme au capital de 40 000 euros, divisé en 8000 actions de 5 euros chacune, dont le siège est 1, rue Edouard Nignon, 44300 NANTES, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jocelyn GAUTEUR, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Yves BOUTRUCHE et Monsieur Frédéric CHEVALIER, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Stéphane CHAZE est désigné comme secrétaire.

Monsieur Thierry RETIERE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,

- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination du Directeur Général,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 40 000 euros. Il reste divisé en 8000 actions de 5 euros chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 8000 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

- ✓ **Monsieur Jocelyn GAUTEUR**
Associé inscrit sur la liste des Commissaire aux comptes
Né à BREST le 17 septembre 1960,
Demeurant à 6, rue des Saules 85430 LES CLOUZEUX
De nationalité française,

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération d'un montant brut mensuel égale à celle qu'il percevait en qualité de Président-Directeur Général sous l'ancienne forme sociale.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jocelyn GAUTEUR remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Directeur Général de la Société :

✓ **Monsieur Stéphane CHAZE**

Associé inscrit sur la liste des commissaires aux comptes,
Né à CHATEAUBRIANT le 27 février 1975
Demeurant à 30, rue du Port Durand - 44300 NANTES
De nationalité française,

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général assistera le Président dans ses fonctions. Il n'aura qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il restera subordonné.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération d'un montant brut mensuel égal à celui qu'il percevait en qualité de Directeur Général Délégué sous l'ancienne forme sociale.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Stéphane CHAZE remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions Monsieur Thierry RETIERE, Commissaire aux Comptes titulaire, et la SARL LMR AUDIT, Commissaire aux Comptes suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2021 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

L'Assemblée Générale confirme que les dispositions des nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées seront applicables :

- à l'établissement et à la présentation des comptes annuels de l'exercice en cours ;
- à l'affectation et à la répartition des bénéfices de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par voie électronique par les membres du bureau.

Annexe : Statuts sous forme SAS

Le Président de l'Assemblée
Jocelyn GAUTEUR

Le Secrétaire
Stéphane CHAZE

Les Scrutateurs
Yves BOUTRUCHE

Frédéric CHEVALIER

STATUTS AEC COMMISSARIATS

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date à CARQUEFOU du 12 juillet 1985 enregistré à Nantes Nord Est le 24 juillet 1985 sous la mention bordereau 383 case n° 5. Elle a adopté à compter du 6 février 2013 la forme de société anonyme par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 6 février 2013. Elle a enfin été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 24 Novembre 2021.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle est régie par le Code de commerce ainsi que par les dispositions régissant la profession de commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet , en France et dans les départements et territoires d'Outre-Mer, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

En outre, la société pourra remplir toutes missions pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi ou des règlements en vigueur. Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A.E.C. COMMISSARIATS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1, rue Edouard Nignon 44300 NANTES, dans le ressort de la Compagnie régionale de RENNES.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Lors de la constitution les associés ont apporté à la société la somme de cinquante mille francs (7.622,45 euros), laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST à NANTES – rue Voltaire, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 12 juillet 1985.

2) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 6 février 2013, le capital social a été porté à 40.000 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40.000 €) et divisé en huit mille (8.000) actions au nominal de cinq (5) Euros chacune, toutes entièrement souscrites et libérées, et de même catégorie.

La société communique au Haut Conseil du commissariat aux comptes la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Conformément à l'article L.822-1-3 du code de commerce, la majorité des droits de vote de la société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits ou des contrôleurs des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital devra respecter les règles de détention de la majorité des droits de vote par des commissaires aux comptes prévues par l'article L.822-1-3 du code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions s'effectuent sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 et concernant la proportion minimale de droits de vote que doivent détenir les commissaires aux comptes ou sociétés de commissaires aux comptes.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit d'une personne non-actionnaire, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

Le cédant doit notifier par tous moyens écrits une demande d'agrément au Président en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Président notifie ensuite à chaque actionnaire la demande d'agrément dans les quinze jours suivant la demande formulée par le cédant.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par le Président par tous moyens écrits. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par tous moyens écrits, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part des droits de vote détenue par des commissaires aux comptes en dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

ARTICLE 15 – QUALITE REQUISE POUR ETRE ACTIONNAIRE – EVICTION EN CAS DE PERTE DE CETTE QUALITE - EXCLUSION

15.1 – Qualité requise pour être actionnaire de la Société

a) Actionnaires personnes physiques

Aucune personne physique ne peut devenir ou demeurer actionnaire de la Société, si elle n'est pas mandataire sociale, salariée, expert-comptable ou commissaire aux comptes exerçant au sein de la Société, de la Société COCERTO & ASSOCIES ou d'une des filiales de celle-ci au sens de l'article L.233-1 du code de commerce.

b) Actionnaires personnes morales

Aucune personne morale ne peut devenir ou demeurer actionnaire de la Société si la majorité de son capital et de ses droits de vote n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques remplissant les conditions visées au paragraphe a) de l'article 15.1 ci-dessus.

c) Dispositions communes aux actionnaires personnes physiques

Le Président s'assurera à tout moment et, en particulier lors de l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la Société, du respect des stipulations qui précèdent.

Toutefois, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut dans le délai d'un mois suivant la cessation des conditions visées au a) ou b) ci-dessus, à titre temporaire ou permanent et, s'il y a lieu,

aux conditions qu'elle détermine, autoriser à demeurer actionnaire, une personne qui ne remplirait plus les conditions prévues aux paragraphes a) ou b) ci-dessus.

15.2 – Eviction en cas de perte de la qualité d'actionnaire

L'actionnaire qui cesse de remplir la condition stipulée à l'article 15.1 ci-dessus, perd de plein droit la qualité d'actionnaire à cette date.

L'actionnaire évincé est tenu de vendre la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la Société, les autres actionnaires s'engageant à prendre dans les plus brefs délais, toutes décisions nécessaires au rachat desdites actions par la Société dans le cadre d'une réduction de capital, à moins qu'ils ne décident d'acquérir lesdites actions dans les conditions qu'ils fixeront lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire évincé sera déterminé conformément aux stipulations de la Charte des Associés du groupe COCERTO DEVELOPPEMENT.

Jusqu'à ce que le transfert de ses actions soit effectué, l'actionnaire qui ne remplit plus la condition prévue à l'article 15.1 ci-dessus n'exerce plus aucun droit d'actionnaire et n'est plus tenu aux obligations attachées à sa qualité d'actionnaire, sauf celles qu'il n'a pas remplies.

Le transfert des actions devra être effectué au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant celui au cours duquel l'actionnaire considéré a perdu la qualité visée au 15.1.

Le règlement du prix de cession interviendra au jour du transfert ou de l'annulation des actions.

Le transfert des actions est régularisé d'office au nom de l'acquéreur des actions par un ordre de mouvement signé du Président ou du Directeur Général sans qu'il soit besoin de la signature de l'actionnaire évincé.

Avis est notifié à l'actionnaire évincé d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix lui revenant, lequel n'est pas productif d'intérêts.

15.3 – Autres cas d'exclusion

En outre, tout associé peut être exclu de la Société selon les conditions et modalités ci-après, dans les cas suivants :

- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- violation par un actionnaire personne physique de la Charte des Associés du groupe COCERTO DEVELOPPEMENT
- opposition à toutes les décisions proposées par le Président pendant trois exercices consécutifs,
- lorsqu'il fait obstacle, par son action, à l'adoption des assemblées, et paralysant ainsi la gestion de la Société ;
- pour un actionnaire personne morale, modification dans son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- prise de participation par un actionnaire au capital d'une société d'expertise-comptable ou de commissariat aux comptes dans laquelle la Société COCERTO & ASSOCIES ou l'une de ses filiales ne possède aucune participation, sans avoir reçu l'accord préalable du Président

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative d'un Directeur Général ou de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, sans préjudice du droit pour l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion de

soutenir ses arguments en défense au cours de l'assemblée générale elle-même réunie pour statuer sur son exclusion.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu dispose d'un délai de six(6) mois pour céder ses actions de la Société en respectant la procédure applicable en cas de cession d'actions (article 13)

A défaut de cession des actions de l'actionnaire exclu dans les six (6) mois, ses actions sont de plein droit rachetées par la Société en vue de leur annulation, et sans que la clause d'agrément ne s'applique.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu sera déterminé conformément aux stipulations de la Charte des Associés du groupe COCERTO DEVELOPPEMENT.

Le paiement du prix de rachat des actions interviendra au jour du transfert ou de l'annulation de ses actions.

15.4 – Stipulations communes

Toutes les notifications prévues à l'article 15 des statuts devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Les dispositions du présent article sont un élément essentiel et déterminant du contrat de société.

Les dispositions du présent article 15 s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion et d'éviction ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

15.5 – Non-sollicitation

Si l'actionnaire évincé ou exclu poursuit son activité professionnelle sous quelque forme que ce soit, il s'interdit, sauf accord écrit du Président, de solliciter directement ou indirectement la clientèle de la Société, pendant une durée de deux années suivant son éviction ou son exclusion.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 18- PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, choisi parmi les actionnaires inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

18.1 -Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des actions ayant droit de vote.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

18.3 - Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des

actions ayant droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.
- radiation de la liste des commissaires aux comptes

18.4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision collective des actionnaires prise à la majorité des actions ayant droit de vote. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

18.5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des actionnaires prise à la majorité des actions ayant droit de vote, effectuer les opérations suivantes :

- ouverture ou fermeture d'un bureau
- acquisition ou cession de mandats de commissaires aux comptes
- acquisition, souscription ou cession d'une participation dans une société
- conclusion ou résiliation d'un bail
- conclusion ou rupture d'un contrat de travail d'un commissaire aux comptes
- conclusion d'emprunts ou de crédit-baux pour un montant unitaire supérieur à 45.000 Euros
- cession ou acquisition d'actifs immobilisés pour un montant unitaire supérieur à 45.000 Euros
- transaction de tout litige client

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

19.1 - Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des actions ayant droit de vote, une ou plusieurs personnes physiques pour l'assister en qualité de Directeur Général, choisi parmi les actionnaires inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

19.3 - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des actions ayant droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.
- radiation de la liste des commissaires aux comptes

19.4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération laquelle sera fixée et modifiée par décision collective des actionnaires prise à la majorité des actions ayant droit de vote. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, un Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des actionnaires prise à la majorité des actions ayant droit de vote, effectuer les opérations suivantes :

- ouverture ou fermeture d'un bureau
- acquisition ou cession de clientèle d'expertise-comptable
- acquisition, souscription ou cession d'une participation dans une société
- conclusion ou résiliation d'un bail
- conclusion ou rupture d'un contrat de travail d'un commissaire aux comptes
- conclusion d'emprunts ou de crédit-baux pour un montant unitaire supérieur à 45.000 Euros
- cession ou acquisition d'actifs immobilisés pour un montant unitaire supérieur à 45.000 Euros
- transaction de tout litige client

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité des actions ayant droit de vote désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 23- DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont soumises aux associés par le Président, ou à défaut par un Directeur Général.

Tout actionnaire peut demander au Président de soumettre sous 60 jours un projet à décision collective.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Le droit de vote s'exerce dans les conditions fixées à l'article 11 des statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-107 du code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux décisions collectives par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Un actionnaire personne physique ne pourra se faire représenter que par un autre actionnaire. Un actionnaire personne morale ne pourra se faire représenter que par un de ses dirigeants ou un autre actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les décisions collectives des associés sont constatées au choix du président par une assemblée générale, par une consultation écrite, ou par un acte unanime des associés.

Par exception, les décisions qui ont pour objet de statuer sur les comptes annuels et l'affectation du résultat, et sur l'exclusion d'un associé doivent être constatées par une assemblée générale.

Le président doit convoquer les associés et les commissaires aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes annuels et l'affectation du résultat, ou dans le délai fixé par décision de justice.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'un acte écrit.

a - Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président, ou défaut par un Directeur Général, par tous moyens 8 jours avant la date de réunion. Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 26 du règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de la séance et le cas échéant par le secrétaire, sous la forme d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique (simple ou avancée).

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales par tous moyens.

b - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions accompagné de tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées, est adressé à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

c - Acte unanime des associés

Une décision collective peut résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit, sous la forme d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique (simple ou avancée).

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

1 - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social et disposant du droit de vote.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- la nomination du président et des directeurs généraux,
- la révocation du président et des directeurs généraux
- la rémunération du président des directeurs généraux
- la fixation de l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général
- l'autorisation à donner au président ou aux directeurs généraux pour accomplir certains actes
- la nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes et répartition du résultat,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce
- la décision de distribution de dividendes, de réserves ou acomptes sur dividendes
- la décision de maintien de la qualité d'actionnaire en vertu du c) de l'article 15.1

2 - Décisions extraordinaires

A l'exception des décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L. 227-19 du code de commerce, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social et disposant du droit de vote.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social ou de valeurs mobilières composées comprenant notamment l'émission d'un emprunt obligataire ou d'obligations avec bons de souscription d'actions
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis ou non au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute modification des statuts ne relevant pas des dispositions de l'article L. 227-19 du code de commerce
- agrément de transmissions d'actions
- exclusion d'un associé

Toute autre décision est de la compétence du président.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé, de façon manuscrite ou par voie électronique (signature simple ou avancée), par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Entre la date de proposition d'une décision collective, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la date de la décision collective, un actionnaire peut se faire adresser copie des documents suivants relatifs à ladite décision, savoir :

- le texte de la décision proposée
- l'exposé des motifs de la décision proposée. S'il s'agit de l'assemblée générale qui a pour objet de statuer sur les comptes annuels, cet exposé prend le nom de rapport de gestion, et rend compte de la situation et de l'activité de la société durant l'exercice écoulé, et expose son évolution prévisible. Le rapport de gestion répond aux dispositions légales et réglementaires
- s'il s'agit de l'assemblée générale qui a pour objet de statuer sur les comptes annuels, l'actionnaire peut en outre se faire adresser copie des dits comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), et des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux dits comptes.

ARTICLE 27- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne

permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Statuts mis à jour suite à l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 24 Novembre 2021**

A.E.C. COMMISSARIATS

Société par actions simplifiée de commissaires aux comptes

Inscrite à la Compagnie Régionale de Rennes

Capital social : 40.000 euros

Siège social : 1, rue Edouard Nignon, 44300 NANTES

333 211 837 RCS NANTES

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Novembre 2021

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date à CARQUEFOU du 12 juillet 1985 enregistré à Nantes Nord Est le 24 juillet 1985 sous la mention bordereau 383 case n° 5. Elle a adopté à compter du 6 février 2013 la forme de société anonyme par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 6 février 2013. Elle a enfin été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 24 Novembre 2021.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle est régie par le Code de commerce ainsi que par les dispositions régissant la profession de commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet , en France et dans les départements et territoires d'Outre-Mer, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

En outre, la société pourra remplir toutes missions pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi ou des règlements en vigueur. Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A.E.C. COMMISSARIATS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1, rue Edouard Nignon 44300 NANTES, dans le ressort de la Compagnie régionale de RENNES.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Lors de la constitution les associés ont apporté à la société la somme de cinquante mille francs (7.622,45 euros), laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST à NANTES – rue Voltaire, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 12 juillet 1985.

2) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 6 février 2013, le capital social a été porté à 40.000 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40.000 €) et divisé en huit mille (8.000) actions au nominal de cinq (5) Euros chacune, toutes entièrement souscrites et libérées, et de même catégorie.

La société communique au Haut Conseil du commissariat aux comptes la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Conformément à l'article L.822-1-3 du code de commerce, la majorité des droits de vote de la société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits ou des contrôleurs des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital devra respecter les règles de détention de la majorité des droits de vote par des commissaires aux comptes prévues par l'article L.822-1-3 du code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions s'effectuent sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 et concernant la proportion minimale de droits de vote que doivent détenir les commissaires aux comptes ou sociétés de commissaires aux comptes.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit d'une personne non-actionnaire, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

Le cédant doit notifier par tous moyens écrits une demande d'agrément au Président en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Président notifie ensuite à chaque actionnaire la demande d'agrément dans les quinze jours suivant la demande formulée par le cédant.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par le Président par tous moyens écrits. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par tous moyens écrits, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 – CESSATION D’ACTIVITE D’UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Lorsque sa cessation d’activité, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d’abaisser la part des droits de vote détenue par des commissaires aux comptes en dessous des quotités légales, il dispose d’un délai de six mois à compter du jour où il cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

ARTICLE 15 – QUALITE REQUISE POUR ETRE ACTIONNAIRE – EVICTION EN CAS DE PERTE DE CETTE QUALITE - EXCLUSION

15.1 – Qualité requise pour être actionnaire de la Société

a) Actionnaires personnes physiques

Aucune personne physique ne peut devenir ou demeurer actionnaire de la Société, si elle n’est pas mandataire sociale, salariée, expert-comptable ou commissaire aux comptes exerçant au sein de la Société, de la Société COCERTO & ASSOCIES ou d’une des filiales de celle-ci au sens de l’article L.233-1 du code de commerce.

b) Actionnaires personnes morales

Aucune personne morale ne peut devenir ou demeurer actionnaire de la Société si la majorité de son capital et de ses droits de vote n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques remplissant les conditions visées au paragraphe a) de l'article 15.1 ci-dessus.

c) Dispositions communes aux actionnaires personnes physiques

Le Président s'assurera à tout moment et, en particulier lors de l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la Société, du respect des stipulations qui précèdent.

Toutefois, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut dans le délai d'un mois suivant la cessation des conditions visées au a) ou b) ci-dessus, à titre temporaire ou permanent et, s'il y a lieu, aux conditions qu'elle détermine, autoriser à demeurer actionnaire, une personne qui ne remplirait plus les conditions prévues aux paragraphes a) ou b) ci-dessus.

15.2 – Eviction en cas de perte de la qualité d'actionnaire

L'actionnaire qui cesse de remplir la condition stipulée à l'article 15.1 ci-dessus, perd de plein droit la qualité d'actionnaire à cette date.

L'actionnaire évincé est tenu de vendre la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la Société, les autres actionnaires s'engageant à prendre dans les plus brefs délais, toutes décisions nécessaires au rachat desdites actions par la Société dans le cadre d'une réduction de capital, à moins qu'ils ne décident d'acquérir lesdites actions dans les conditions qu'ils fixeront lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire évincé sera déterminé conformément aux stipulations de la Charte des Associés du groupe COCERTO DEVELOPPEMENT.

Jusqu'à ce que le transfert de ses actions soit effectué, l'actionnaire qui ne remplit plus la condition prévue à l'article 15.1 ci-dessus n'exerce plus aucun droit d'actionnaire et n'est plus tenu aux obligations attachées à sa qualité d'actionnaire, sauf celles qu'il n'a pas remplies.

Le transfert des actions devra être effectué au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant celui au cours duquel l'actionnaire considéré a perdu la qualité visée au 15.1.

Le règlement du prix de cession interviendra au jour du transfert ou de l'annulation des actions.

Le transfert des actions est régularisé d'office au nom de l'acquéreur des actions par un ordre de mouvement signé du Président ou du Directeur Général sans qu'il soit besoin de la signature de l'actionnaire évincé.

Avis est notifié à l'actionnaire évincé d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix lui revenant, lequel n'est pas productif d'intérêts.

15.3 – Autres cas d'exclusion

En outre, tout associé peut être exclu de la Société selon les conditions et modalités ci-après, dans les cas suivants :

- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- violation par un actionnaire personne physique de la Charte des Associés du groupe COCERTO DEVELOPPEMENT
- opposition à toutes les décisions proposées par le Président pendant trois exercices consécutifs,
- lorsqu'il fait obstacle, par son action, à l'adoption des assemblées, et paralysant ainsi la gestion de la Société ;
- pour un actionnaire personne morale, modification dans son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- prise de participation par un actionnaire au capital d'une société d'expertise-comptable ou de commissariat aux comptes dans laquelle la Société COCERTO & ASSOCIES ou l'une de ses filiales ne possède aucune participation, sans avoir reçu l'accord préalable du Président

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative d'un Directeur Général ou de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, sans préjudice du droit pour l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion de soutenir ses arguments en défense au cours de l'assemblée générale elle-même réunie pour statuer sur son exclusion.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu dispose d'un délai de six(6) mois pour céder ses actions de la Société en respectant la procédure applicable en cas de cession d'actions (article 13)

A défaut de cession des actions de l'actionnaire exclu dans les six (6) mois, ses actions sont de plein droit rachetées par la Société en vue de leur annulation, et sans que la clause d'agrément ne s'applique.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu sera déterminé conformément aux stipulations de la Charte des Associés du groupe COCERTO DEVELOPPEMENT.

Le paiement du prix de rachat des actions interviendra au jour du transfert ou de l'annulation de ses actions.

15.4 – Stipulations communes

Toutes les notifications prévues à l'article 15 des statuts devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Les dispositions du présent article sont un élément essentiel et déterminant du contrat de société.

Les dispositions du présent article 15 s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion et d'éviction ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

15.5 – Non-sollicitation

Si l'actionnaire évincé ou exclu poursuit son activité professionnelle sous quelque forme que ce soit, il s'interdit, sauf accord écrit du Président, de solliciter directement ou indirectement la clientèle de la Société, pendant une durée de deux années suivant son éviction ou son exclusion.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à

compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 18- PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, choisi parmi les actionnaires inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

18.1 - Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des actions ayant droit de vote.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

18.3 - Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des actions ayant droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.
- radiation de la liste des commissaires aux comptes

18.4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision collective des actionnaires prise à la majorité des actions ayant droit de vote. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

18.5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des actionnaires prise à la majorité des actions ayant droit de vote, effectuer les opérations suivantes :

- ouverture ou fermeture d'un bureau
- acquisition ou cession de mandats de commissaires aux comptes
- acquisition, souscription ou cession d'une participation dans une société
- conclusion ou résiliation d'un bail
- conclusion ou rupture d'un contrat de travail d'un commissaire aux comptes

- conclusion d'emprunts ou de crédit-baux pour un montant unitaire supérieur à 45.000 Euros
- cession ou acquisition d'actifs immobilisés pour un montant unitaire supérieur à 45.000 Euros
- transaction de tout litige client

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

19.1 - Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des actions ayant droit de vote, une ou plusieurs personnes physiques pour l'assister en qualité de Directeur Général, choisi parmi les actionnaires inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

19.3 - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des actions ayant droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.
- radiation de la liste des commissaires aux comptes

19.4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération laquelle sera fixée et modifiée par décision collective des actionnaires prise à la majorité des actions ayant droit de vote. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, un Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des actionnaires prise à la majorité des actions ayant droit de vote, effectuer les opérations suivantes :

- ouverture ou fermeture d'un bureau
- acquisition ou cession de clientèle d'expertise-comptable
- acquisition, souscription ou cession d'une participation dans une société
- conclusion ou résiliation d'un bail
- conclusion ou rupture d'un contrat de travail d'un commissaire aux comptes

- conclusion d'emprunts ou de crédit-baux pour un montant unitaire supérieur à 45.000 Euros
- cession ou acquisition d'actifs immobilisés pour un montant unitaire supérieur à 45.000 Euros
- transaction de tout litige client

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité des actions ayant droit de vote désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 23- DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont soumises aux associés par le Président, ou à défaut par un Directeur Général.

Tout actionnaire peut demander au Président de soumettre sous 60 jours un projet à décision collective.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Le droit de vote s'exerce dans les conditions fixées à l'article 11 des statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-107 du code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux décisions collectives par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Un actionnaire personne physique ne pourra se faire représenter que par un autre actionnaire. Un actionnaire personne morale ne pourra se faire représenter que par un de ses dirigeants ou un autre actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations

des associés sont valablement certifiées conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les décisions collectives des associés sont constatées au choix du président par une assemblée générale, par une consultation écrite, ou par un acte unanime des associés.

Par exception, les décisions qui ont pour objet de statuer sur les comptes annuels et l'affectation du résultat, et sur l'exclusion d'un associé doivent être constatées par une assemblée générale.

Le président doit convoquer les associés et les commissaires aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes annuels et l'affectation du résultat, ou dans le délai fixé par décision de justice.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'un acte écrit.

a - Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président, ou défaut par un Directeur Général, par tous moyens 8 jours avant la date de réunion. Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 26 du règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de la séance et le cas échéant par le secrétaire, sous la forme d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique (simple ou avancée).

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales par tous moyens.

b - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions accompagné de tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées, est adressé à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

c - Acte unanime des associés

Une décision collective peut résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit, sous la forme d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique (simple ou avancée).

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

1 - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social et disposant du droit de vote.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- la nomination du président et des directeurs généraux,
- la révocation du président et des directeurs généraux
- la rémunération du président des directeurs généraux
- la fixation de l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général
- l'autorisation à donner au président ou aux directeurs généraux pour accomplir certains actes
- la nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes et répartition du résultat,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce
- la décision de distribution de dividendes, de réserves ou acomptes sur dividendes
- la décision de maintien de la qualité d'actionnaire en vertu du c) de l'article 15.1

2 - Décisions extraordinaires

A l'exception des décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L. 227-19 du code de commerce, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social et disposant du droit de vote.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social ou de valeurs mobilières composées comprenant notamment l'émission d'un emprunt obligataire ou d'obligations avec bons de souscription d'actions
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis ou non au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute modification des statuts ne relevant pas des dispositions de l'article L. 227-19 du code de commerce
- agrément de transmissions d'actions
- exclusion d'un associé

Toute autre décision est de la compétence du président.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé, de façon manuscrite ou par voie électronique (signature simple ou avancée), par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Entre la date de proposition d'une décision collective, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la date de la décision collective, un actionnaire peut se faire adresser copie des documents suivants relatifs à ladite décision, savoir :

- le texte de la décision proposée
- l'exposé des motifs de la décision proposée. S'il s'agit de l'assemblée générale qui a pour objet de statuer sur les comptes annuels, cet exposé prend le nom de rapport de gestion, et rend compte de la situation et de l'activité de la société durant l'exercice écoulé, et expose son évolution prévisible. Le rapport de gestion répond aux dispositions légales et réglementaires
- s'il s'agit de l'assemblée générale qui a pour objet de statuer sur les comptes annuels, l'actionnaire peut en outre se faire adresser copie des dits comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), et des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux dits comptes.

ARTICLE 27- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés

qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Statuts mis à jour suite à l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 24 Novembre 2021**